

« SG FOOD »

Société par Actions Simplifiée
au capital de 5.000 €uros
Siège social : 40 bis, avenue de Suffren
75015 PARIS
900 416 082 RCS PARIS
(la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DE DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU 22 DECEMBRE 2025

Monsieur Sébastien GIRIN agissant en qualité de Président de la Société, et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 novembre 2025,

A préalablement exposé ce qui suit :

Suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 novembre 2025, il a été décidé une augmentation du capital social d'un montant de 1.330 euros par l'émission (au prix de 300 euros, soit avec une prime de 290 euros par action) de 133 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, à libérer intégralement en numéraire lors de leur souscription.

La période de souscription était ouverte à partir du 24 novembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

Il convient à présent de constater la réalisation définitive de cette augmentation de capital, ainsi que la modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts, décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 novembre 2025.

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive à compter de ce jour de l'augmentation du capital social de 1.330 euros, par l'émission (au prix de 300 euros, soit avec une prime de 290 euros par action) de 133 actions nouvelles d'un montant nominal de 10 euros à libérer intégralement en numéraire ;
- Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

SG

PREMIÈRE DÉCISION

Au vu :

- Du bulletin de souscription dûment complété et signé par Madame Pauline GIRIN, aux termes duquel cette dernière a souscrit à 133 actions nouvelles de la Société émises dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée,
- De la renonciation individuelle de Monsieur Sébastien GIRIN à son droit préférentiel de souscription aux 133 actions nouvelles,

Le Président constate que :

- Les 133 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, émises au prix de 300 euros, soit avec une prime de 290 euros par action, composant la totalité de l'augmentation de capital de 1.330 euros, ont bien été intégralement souscrites par Madame Pauline GIRIN,
- Les 133 actions nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission par Madame Pauline GIRIN, soit la somme de 39.900 euros, et les fonds ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la Société à la Banque Populaire Rives de Paris, en son agence Paris-Diderot, sise 80 avenue de France 75013 PARIS, ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque en date du 12 décembre 2025 ci-après annexé,
- Monsieur Sébastien GIRIN a renoncé à son droit préférentiel de souscription aux 133 actions nouvelles,
- En conséquence, les 133 actions nouvelles ayant été entièrement souscrites et libérées des sommes exigibles dans les conditions de l'émission, l'augmentation de capital de 1.330 euros décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 novembre 2025 est définitivement réalisée.

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, le Président modifie comme suit la rédaction des articles 7 et 8 des statuts :

« ARTICLE 7 – APPORTS »

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS, ci

5.000 Euros

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2025 et des décisions du Président du 22 décembre 2025, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de MILLE TROIS CENT TRENTÉ EUROS par l'émission de 133 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission de 290 euros par action, ci

1.330 Euros

Total égal au capital social

6.330 Euros



ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS (6.330 €).

Il est divisé en SIX CENT TRENTE TROIS (633) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

TROISIÈME DÉCISION

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui sera signé par le Président.

Sébastien GIRIN

Le Président

